

n°24. 138

Objet :

**Occupation du domaine public
Comité des fêtes de la Sèbe
Place Félix Esclangon
Animations 2024**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212 et L2212.2,

VU les demandes en date du 13 février 2024 formulées par Mme Carole MAUREL et Mme Sonia PARENTI, coprésidentes du comité des fêtes de La Sèbe, dans le cadre de l'organisation de d'animations sur l'année 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soutenir ce comité des fêtes dans ses actions qui permettent de créer et d'enrichir le lien social entre les riverains du quartier ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces animations, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public, et de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETONS :

Article 1 : Le comité des fêtes de la Sèbe est autorisé à occuper le domaine public place Félix Esclangon :

- le dimanche 24 mars 2024 de 7h à 21h dans le cadre de l'organisation de la fête du printemps ;
- le dimanche 21 juillet 2024 de 7h à 21h dans le cadre de l'organisation d'un loto ;
- du jeudi 15 août 2024 à 7h au dimanche 18 août 2024 à 1h dans le cadre de l'organisation de la fête votive du quartier ;
- le vendredi 13 décembre 2024 de 7h à 21h dans le cadre de l'organisation de la fête de fin d'année ;

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place Félix Esclangon :

- le dimanche 24 mars, le dimanche 21 juillet et le vendredi 13 décembre 2024 de 7h à 21h.
- du jeudi 15 août 2024 à 7h au dimanche 18 août 2024 à 1h

Les prescriptions précitées seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires et de barrières mises en place **par l'organisateur**.

Article 3 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation. A cet effet, l'organisateur devra contracter une assurance, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l’affichage de l’arrêté ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l’application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, notifié au pétitionnaire, à la police municipale, à la police nationale, au service animations et aux services techniques municipaux.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 FEV. 2024



Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI